



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

RÈGLEMENT #2025-421

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR
LA ROUTE DE LA TRAVERSE

AVIS DE MOTION DONNÉ:	9 ^e jour de janvier 2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 ^e jour de janvier 2025
ADOPTION DU REGLEMENT:	X ^e jour de XXXX 20XX
AVIS DE PROMULGATION:	X ^e jour de XXXX 20XX

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le XX^e jour de XXXX 2025, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MARCEL PICARD

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

Sylvie Huot

Ginette Bourré

Guylaine Gauthier

Martine Frenette

MESSIEURS LES CONSEILLERS

Jean-Louis Martel

Roger Laganière

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de condition;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale qui désire permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine, doit le faire par règlement;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 janvier 2025 et qu'un projet de règlement y a été déposé et présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le numéro 2025-421 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur la Route de la Traverse » et porte le numéro 2025-421 des règlements de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur la route de la Traverse entre la rue du Pont et les limites de Lac-aux-Sables, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les routes municipales le long du parcours suivant:

- Le rang Saint-Paul;
- La rue Rompré;
- Le rang Cylrien;
- La rue des Prés;
- La rue de la Montagne;
- L'avenue des Loisirs;
- La rue du Centre;
- La rue du puits;
- La rue du Pont;
- La rue du Bord-de-l'eau;
- La rue Principale;
- La route Rousseau;
- La route Gravel;
- Le chemin du Lac-du-Castor;
- La route Verrette;
- La route de la Traverse.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide dès la promulgation du règlement jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable automatiquement pour les années subséquentes, soit du 1 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE XX^E JOUR DE XX 2025.

Marcel Picard
Maire

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison
Directrice générale
Greffière-trésorière

PROJET